

**Décision n° 05-0378  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 26 avril 2005  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société Finarea  
(préfixe 1619)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Finarea (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-45 en date du 25 août 2003) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois au nom de la société Finarea reçus le 8 mars 2005 et le 14 avril 2005;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1619 est attribué à la société Finarea (Registre du Commerce : Lugano, Suisse, CH-514.3.024.457-9/.) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées dans la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée.

**Article 2** - La société Finarea acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Finarea adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur